

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

QUENTYVEL SCI

93 boulevard des Chênes
78280 GUYANCOURT

Code AIOT : 0006503299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement QUENTYVEL SCI implanté 83, Boulevard des Chênes 78041 GUYANCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

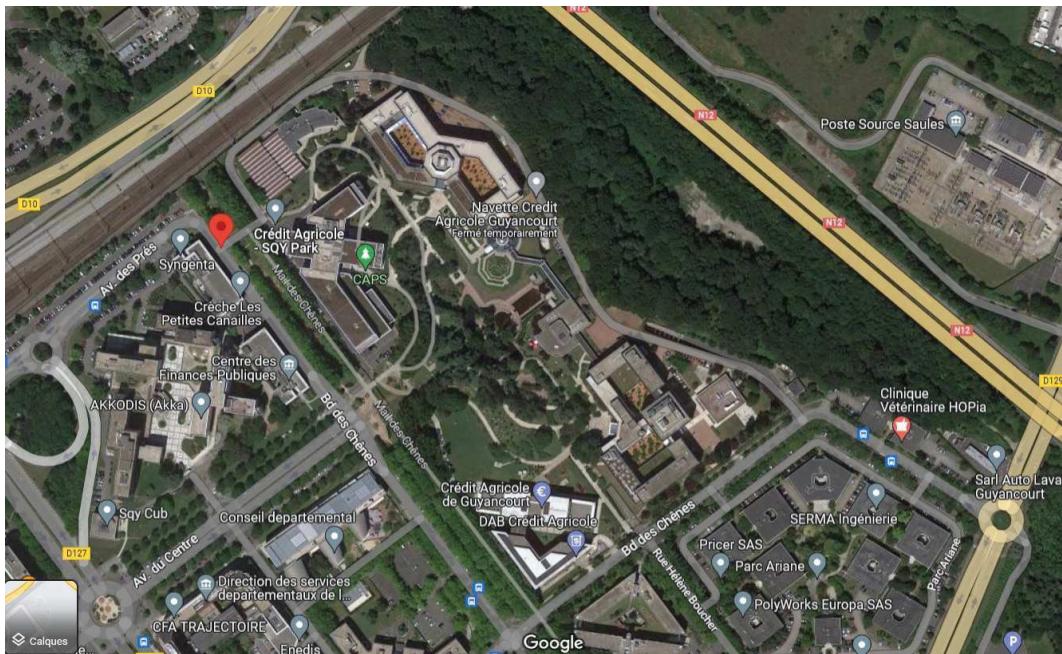
La visite est réalisée dans un contexte de cessation partielle d'activité en lien avec le démantèlement des tours aéroréfrigérantes qui ont été démontées, et évacuées le 28 juillet 2020. Par ailleurs, ce site du Crédit Agricole IMMOBILIER, a fait et fera prochainement l'objet de nombreuses modifications qui vont générer la nécessité de procéder à la régularisation de la situation administrative de cette installation classée pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUENTYVEL SCI
- 83, Boulevard des Chênes 78041 GUYANCOURT
- Code AIOT : 0006503299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site arboré du Campus SQY PARC, exploité par QUENTYVEL SCI, abrite environ 3 500 personnes.

Il est constitué de plusieurs immeubles de bureaux appartenant à la branche "Immobilier" du Crédit Agricole. Les parcelles cadastrales du campus SQY PARC portent les références AI 1 et AI 6 pour une surface totale d'environ 95 400 m².



Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de site en lien avec la cessation partielle d'activité suite au démantèlement des tours aéroréfrigérantes.
- Mise à jour de la situation administrative à la suite de modifications des installations en fonctionnement.
- Risques accidentels
- Zone de dépôtage

2) Mémoire de cessation d'activité

Par courriel en date du 29 octobre 2021, la société QUENTYVEL SCI a transmis un mémoire de cessation partielle d'activité pour les quatre tours aéroréfrigérantes (TAR) en toiture terrasse du bâtiment Champagne, autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 février 2005.

Le dossier de cessation d'activité transmis est composé des pièces suivantes :

- Une lettre du 29 Octobre 2021 transmettant le dossier de notification établi en date du 16 avril 2021 ;
- L'attestation de démontage datant du 28 juillet 2020 ;
- L'attestation de destruction datant du 9 juin 2020 ;
- Le bilan annuel 2019 du circuit de refroidissement des quatre tours aéroréfrigérantes.

Dans le cadre d'une cessation partielle d'activité pour la totalité des quatre tours présentes sur site, l'inspection s'est rendu sur la toiture terrasse de l'immeuble Champagne. Lors de la visite, il a été constaté l'absence des équipements et de produits chimiques liés à la gestion des TAR. Il est à noter que celles-ci ont été remplacées par des groupes froids, installés le 18 août 2020.

Au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2005, l'installation relève des rubriques ci-dessous :

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Parcs de stationnement couverts de véhicules à moteurs. Bâtiment Champagne : 461 places Bâtiment Provence : 618 places Bâtiment Languedoc : 544 places	1623 places dont création de 544 places	2935 - 1°	A
Installations de réfrigération. • Bâtiment Champagne : GFP n° 1 (220 kW) GFP n° 6 (418 kW) GFP n° 7 (51,4 kW) GFP n° 8 et 9 (2 x 147 kW) GFP n° 10 (268,1 kW)	$P_{abs} = 1325,5 \text{ kW}$	2920 - 2°a	A
Installations de compressions. • Bâtiment Champagne : 27 kW Bâtiment Provence : 47 kW			
Ateliers de charge d'accumulateurs • Bâtiment Provence : 121,8 kW • Bâtiment Champagne : 76 kW Bâtiment Languedoc : 76 kW	273,8 kW dont création atelier de 76 kW	2925	D
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues (archives). • Bâtiment Champagne : 3190 m ³ • Bâtiment Provence : 624 m ³ Bâtiment Languedoc : 700 m ³	4514 m ³ dont création de 700 m ³	1530 - 2°	D
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel. • Bâtiment Champagne : 2 x 2,907 MW + 1.372 MW	7,186 MW		
Installations de combustion (groupe électrogène) fonctionnant au fioul domestique. • Bâtiment Champagne : 4 x 1,262 MW Bâtiment Languedoc : 2 x 0,640 MW	6,328 MW dont 2 nouveaux groupes électrogènes	2910 - A - 2°	D
Installations d'extinction clos en exploitation contenant des halons, hydrocarbures halogénés et autres carbures.	5757 kg	1185 - 2°b	D
Appareils et matériels imprégnés de PCB-PCT. • Bâtiment Champagne : 3 x 835 kg • Bâtiment Aquitaine : 1 x 290 kg	2795 kg	1180 - 1°	D

Il est à noter que la suppression définitive de la rubrique 2935 relative aux parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur par le décret 2004-645 du 1er janvier 2005 a fait sortir les parcs de stationnement couverts du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'Environnement.

3) Constats

3-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

3-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de site du 24 janvier 2023 avait pour objectif de prendre connaissance des différentes modifications des installations présentes et de constater le démantèlement des tours aéroréfrigérantes.

Les points de contrôles n'avaient pas tous été planifiés et sont liés aux constats faits lors du déplacement dans les locaux de Quentyvel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 3.I.7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Conformités au dossier et modifications	Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Cessation partielle d'activité	Article R 512-39-1	/	Sans suite	/

3-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le site est propre et bien tenu notamment à proximité des équipements qui valent son classement ICPE à cette installation.

Toutefois, l'exploitant doit améliorer la prévention du risque de pollution autour de l'aire de dépotage du fioul à proximité des cuves du bâtiment Alsace.

De plus, l'exploitant doit vérifier dans quelle mesure les mentions qui préviennent des risques avant d'entrer dans une zone dangereuse sont complètes et à jour.

Par ailleurs, au regard des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement qui ont pu être constatées lors de la visite, il conviendra de les porter à la connaissance du préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation afin de mettre à jour la situation administrative des équipements.

3-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de dépotages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 3.I.7.I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchargements, dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection s'est rendue à proximité du bâtiment Champagne, où se situent trois cuves souterraines. Non loin de ces cuves se trouve l'aire de dépotage qui permet aux camions de remplir ces équipements. Les vannes de dépotage sont dans une rétention bétonnée qui semble visuellement étanche ; toutefois, l'emplacement où les camions stationnent durant l'opération est positionné sur les espaces verts. En cas de coulures en provenance du véhicule lors de la connexion au(x) flexible(s) de dépotage, ou tout autre incident, le fioul peut se répandre sans être retenu sur une aire étanche, et générer une pollution du sol.
Conclusion : L'exploitant doit mettre en conformité la zone de dépotage afin de permettre le déchargeement sécurisé et propre du fioul dans les cuves souterraines.
Observations : En cas de coulure, il conviendrait de mettre à disposition, à proximité, un coffre renfermant de l'absorbant qui limiterait la dispersion du fioul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Connaissance des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissances des risques et des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue dans le local du bâtiment Alsace qui abrite 4 cuves servant à stocker du fioul. Ce local n'est pas signalé comme une zone ATEX alors que d'autres mentions de danger sont présentes à proximité de la porte d'accès de la pièce.
Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : - la vérification et la mise à niveau de toutes les mentions visibles sur la nature exacte des risques qui doivent être portées à la connaissance des personnes accédant à l'entrée de cette zone ; - le plan précisant l'ensemble des zones ATEX du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 2.1
Thème(s) : Conformité au dossier et modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En préparation de la visite de site et afin de lister les modifications déjà connues des installations, l'inspection a inventorié sept déclarations initiales ou modificatives et une demande de bénéfice de droits acquis, déjà mises en œuvre par l'exploitant sur les trois dernières années. Celles-ci concernent : <ul style="list-style-type: none">- le démantèlement des quatre TAR (rubrique 2921),- l'ajout de deux cuves à fioul et modifications sur celles existantes (4734),- l'ajout et le remplacement de groupes électrogènes existants avec des augmentations de puissance (2910),- la mise en œuvre de trois chaudières supplémentaires (2910),- la mise en œuvre de groupes froids (1185),- des modifications dans les locaux onduleurs (2925). Lors de la réunion, au moins une autre déclaration récente a été identifiée en cours de traitement par les services.
Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2005, avec tous les éléments d'appréciation . Il conviendrait notamment que les éléments d'appréciation suivants soient renseignés dans le porter à la connaissance : <ul style="list-style-type: none">- Un plan détaillé de situation, incluant les différents bâtiments et les zones susceptibles d'entraîner une explosion et les équipements relevant d'un tel classement, détaillés par bâtiment ainsi qu'un plan détaillant les équipements de sécurité incendie et de secours du site.- L'inventaire des installations qui ont connu des modifications, les nouveaux équipements et leur capacité/puissance et les changements en lien avec le remplacement d'équipements.- La justification des impossibilités de raccordement des différents équipements à des cheminées communes.- Les capacités des séparateurs d'hydrocarbure du site en lien avec les équipements reliés.- Une actualisation du classement des équipements du campus.- Le programme et le calendrier des travaux sur les installations qui doivent faire l'objet d'une mise en conformité en lien avec les arrêtés ministériels de porter générale respectifs applicables au regard des différentes rubriques citées ci-dessus, à compléter si nécessaire.
Conclusion : L'exploitant doit transmettre au préfet (à l'attention de l'inspection) le porter à la connaissance complet et circonstancié des modifications intervenues ou récemment planifiées sur le site, lui permettant d'apprécier leur impact sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et d'acter la situation administrative des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement Article R512-39-1

Thème(s) : Conformité au dossier et modifications

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article [R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

Dans le cadre d'une cessation partielle d'activité pour la totalité des quatre tours présentes sur site, l'inspection s'est rendue sur la toiture terrasse de l'immeuble Champagne, lors de la visite. Il a été constaté l'absence des équipements et de produits chimiques liés à la gestion des TAR. Il est à noter que celles-ci ont été remplacées par des groupes froids installés le 18 août 2020.

Par ailleurs, le dossier de cessation d'activité transmis est composé des pièces suivantes :

- Une lettre du 29 Octobre 2021 transmettant le dossier de notification établit en date du 16 avril 2021 ;
- L'attestation de démontage datant du 28 juillet 2020 ;
- L'attestation de destruction datant du 9 juin 2020;
- Le bilan annuel 2019 du circuit de refroidissement des quatre tours aéroréfrigérantes.

Conclusion : Après analyse des éléments transmis et à la suite des constats faits sur site, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet de délivrer le récépissé de cessation partielle d'activité pour cette rubrique, précédemment encadrée sous le régime de l'autorisation (par l'arrêté d'autorisation du 28 février 2005).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet